



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/2003/2  
16 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Groupe de travail sur les populations autochtones  
Vingt et unième session  
21-25 juillet 2003  
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION  
ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES

THÈME PRINCIPAL: «LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LA MONDIALISATION»

Note du secrétariat

**Résumé**

On trouvera dans le présent rapport une présentation de certains aspects de la question des populations autochtones et de la mondialisation, thème central de la vingt et unième session du Groupe de travail sur les populations autochtones. Les populations autochtones ont appelé l'attention sur l'impact de la mondialisation sur leurs communautés et les aspects susmentionnés pourraient servir de base aux débats. L'objectif du présent document est de favoriser un échange de vues et de données multidimensionnel et tourné vers l'avenir entre les populations autochtones, les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

L'introduction contient un bref examen de la mondialisation, soulignant les problèmes et les enjeux. La partie principale est axée sur les thèmes suivants: a) migration et urbanisation; b) communication/technologie et culture; c) pauvreté; d) politiques de développement; et e) commerce et propriété intellectuelle. Les problèmes correspondants auxquels la communauté internationale doit trouver une solution, y compris la nécessité de définir des normes nouvelles et l'application de la législation en vigueur concernant la protection et la promotion des autochtones, sont examinés dans la dernière partie.

Dans la partie relative aux recommandations, des propositions sont adressées au Groupe de travail sur les moyens d'examiner de manière constructive la question concernant les populations autochtones et la mondialisation, en vue de définir des moyens efficaces de faire progresser les travaux relatifs à cette importante question dans le cadre d'un effort collectif.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 – 6	3
I. PRINCIPAUX ASPECTS DE LA QUESTION RELATIVE AUX AUTOCHTONES ET À LA MONDIALISATION .....	7 – 36	4
A. Migration et urbanisation.....	7 – 12	4
B. Communication, technologie et culture.....	13 – 15	5
C. Pauvreté .....	16 – 20	6
D. Politiques de développement.....	21 – 32	7
E. Commerce et propriété intellectuelle.....	33 – 36	10
II. LE RÔLE DES NORMES ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS LE CONTEXTE DE LA MONDIALISATION .....	37 – 42	11
III. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU GROUPE DE TRAVAIL POUR EXAMEN .....	43	12

## Introduction

1. À sa vingtième session, le Groupe de travail sur les populations autochtones a décidé d'axer les travaux de sa session de 2003 sur le thème suivant: «Les populations autochtones et la mondialisation». Dans sa résolution 2002/21, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme s'est félicitée de cette intention et a invité les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir des informations sur ce thème. Un certain nombre de contributions ont été reçues d'organisations autochtones, dont leur teneur est prise en compte dans le présent document.
2. À sa cinquante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2003/23, soulignant l'accent placé sur la mondialisation dans les travaux futurs de la Sous-Commission.
3. L'objet de la présente note est de mettre en lumière certaines des questions qui pourraient être retenues pour l'examen du thème concernant les populations autochtones et la mondialisation et de favoriser un échange de vues et de données multidimensionnel et tourné vers l'avenir. Le Groupe de travail veut espérer que ses débats aideront la communauté internationale à mieux comprendre les obstacles et les possibilités dans ce domaine et à rechercher des moyens efficaces de faire avancer les travaux sur cette question importante dans le cadre d'un effort collectif.
4. La mondialisation peut être comprise comme un phénomène multidimensionnel composé de nombreux processus complexes et interdépendants, qui produisent des effets variés et parfois imprévisibles. Elle renvoie donc à divers phénomènes ayant des incidences mondiales et s'étendant au-delà des frontières nationales. Alors que les époques précédentes ont aussi connu la mondialisation, la forme actuelle de cette dernière se caractérise par un certain nombre d'éléments, dont les progrès de la technologie, des moyens de transport moins coûteux et plus rapides, la libéralisation des échanges, une augmentation des flux financiers et l'accroissement de la taille et du pouvoir des entreprises.
5. Le terme mondialisation est surtout employé pour parler des processus économiques, mais ce phénomène a aussi des incidences sur le plan socioculturel. D'une part, la mondialisation peut entraîner la dégradation des contextes sociaux et religieux traditionnels et la perte de l'identité culturelle, conduisant ainsi à une homogénéisation culturelle. D'autre part, elle peut aussi se traduire par un retour à ses propres origines culturelles et provoquer une renaissance culturelle. Par ailleurs, l'interaction complexe du «local» et du «global» peut entraîner l'apparition d'identités culturelles nouvelles et hybrides. La mondialisation peut donc également être source d'hétérogénéité et de pluralisme culturels.
6. La mondialisation peut certes être source de développement économique et social, mais elle s'accompagne aussi de problèmes graves, dont la pauvreté, l'exclusion et l'inégalité entre et parmi les groupes sociaux. Les populations autochtones ne profitent généralement pas de ses bienfaits aux niveaux politique, économique et social. Elles sont souvent exclues de la vie politique, car elles n'y participent pas suffisamment et y sont sous-représentées. Qui plus est, elles souffrent souvent d'inégalités sociales, qui se manifestent par le manque d'accès aux moyens de production, aux services et aux ressources. Dans le domaine social, elles sont parfois victimes de la discrimination et de l'exclusion.

## **I. PRINCIPAUX ASPECTS DE LA QUESTION RELATIVE AUX AUTOCHTONES ET À LA MONDIALISATION**

### **A. Migration et urbanisation**

7. La mondialisation se caractérise notamment par une urbanisation rapide. L'importance croissante des villes peut s'expliquer par la fonction de ces dernières en tant que centres financiers et économiques proches des grands marchés de consommateurs, qui attirent de nombreux travailleurs migrants et d'importants investissements et entraînent souvent la marginalisation économique des zones rurales. Dans le même temps, les processus économiques mondiaux, comme la promotion de l'agriculture commerciale, provoquent une dégradation des droits des populations autochtones sur la terre et les ressources et une diminution de l'autonomie de leurs communautés, poussant ainsi ces populations à migrer vers les centres urbains.

8. Les raisons de l'augmentation de cette migration sont variées. On recense parmi elles la pauvreté généralisée et disproportionnée des communautés autochtones rurales et l'absence de possibilités d'emploi, ainsi que les déplacements forcés et les conflits armés. Il semble qu'il existe un lien direct entre l'exode rural et l'absence de reconnaissance des droits des autochtones, comme celui à l'autodétermination, ainsi que le droit à la terre et au contrôle des ressources naturelles.

9. Dans les villes, les autochtones font souvent partie des groupes sociaux les plus vulnérables, pauvres et marginalisés. Sur le plan politique, ils sont parfois victimes de graves discriminations lorsqu'ils veulent obtenir justice et tendent également à être exclus de la prise de décisions, car ils sont souvent considérés comme des citoyens de deuxième ordre. Par ailleurs, ils font l'objet de nombreux cas de discrimination raciale, et s'efforcent parfois, pour cette raison, de s'assimiler au reste de la société en rejetant leur origine ethnique, d'où la perte de leur identité culturelle. Toutefois, la plupart des autochtones vivant dans les villes maintiennent avec leurs communautés d'origine des liens, économiques et sociaux, étroits. En matière d'emploi, les autochtones sont souvent victimes de l'inégalité et de l'exploitation. Beaucoup d'entre eux travaillent dans le secteur informel, gagnent des salaires insuffisants et subissent des conditions de travail déplorables. Ils sont également nombreux, dans les centres urbains, à ne pas avoir accès à un travail décent, à une éducation appropriée et à un logement.

10. Il leur arrive cependant, quand ils vivent en ville, de trouver des créneaux commerciaux, de monter une entreprise ou de travailler dans le secteur des services. L'environnement urbain peut être propice à l'expression de leurs revendications et faciliter la communication avec les pouvoirs publics. Les organisations autochtones peuvent s'associer à d'autres mouvements sociaux (syndicats, associations féminines, notamment) et former des alliances puissantes.

11. Plusieurs mécanismes des Nations Unies, comme le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, s'efforcent désormais de tenir compte des problèmes relatifs aux droits de l'homme qui résultent de l'urbanisation et de la migration des populations autochtones. Dans ses politiques et travaux, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) accorde une attention croissante aux besoins particuliers des autochtones qui vivent dans les villes, en privilégiant la réalisation de leur droit au logement. Il prend actuellement des initiatives en leur faveur, en encourageant par exemple

leur participation active aux processus décisionnels locaux, dans le but de garantir l'adéquation des politiques locales à leurs besoins et intérêts particuliers. La Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation vise à promouvoir des modes d'occupation des logements sûrs et à venir en aide aux autochtones qui vivent et travaillent dans les zones d'habitat spontané. L'objectif du Programme des Nations Unies sur le droit au logement, exécuté en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), est la réalisation intégrale du droit au logement des pauvres vivant dans les villes, une attention particulière étant accordée au renforcement des droits des femmes au logement, à la terre et à la propriété.

12. Habitat mène actuellement un projet de recherche sur le droit au logement des populations autochtones. Cette étude vise à définir la situation actuelle, les obstacles et les solutions pratiques concernant la protection et la promotion du droit au logement des populations autochtones et à mieux comprendre la situation des autochtones vivant dans un environnement urbain. Une attention particulière est accordée à la sécurité d'occupation ainsi qu'à la situation des femmes. Par ailleurs, les instruments internationaux et nationaux relatifs au droit au logement des autochtones sont examinés, compte tenu de la discrimination existant à l'égard de ces populations dans l'application des lois et politiques. Outre les professionnels et les organismes spécialisés dans le droit au logement, les principaux bénéficiaires de cette étude sont les autochtones, qui pourraient utiliser les conclusions et recommandations du rapport correspondant pour améliorer leurs conditions de vie.

### **B. Communication, technologie et culture**

13. Le développement rapide des techniques d'information et de communication est un autre processus important associé à la mondialisation. Les nouvelles techniques d'information peuvent aider les populations autochtones à établir des réseaux aussi bien nationaux et régionaux qu'internationaux. Les intéressés se sont rapidement mis à l'Internet, le percevant comme un moyen de faire connaître à la communauté internationale leurs besoins et leurs préoccupations, de faire revivre leurs cultures et de transformer leurs relations avec le reste de la société.

14. L'Internet facilite l'accès des autochtones à la scène politique et leur offre la possibilité de créer des réseaux d'organisations autochtones et de militants des droits de l'homme. Il existe également toute une série de sites, mis en place en coopération avec des organisations non gouvernementales (ONG) ou des universités, qui donnent des renseignements utiles sur les politiques et lois en vigueur, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les activités en cours des organismes des Nations Unies concernant les droits des autochtones. Les techniques de communication peuvent en outre renforcer la participation de ces derniers à l'économie mondiale, en mettant à la disposition des artisans autochtones une formation sur l'Internet et un espace Web, leur permettant ainsi d'accéder aux marchés internationaux. Qui plus est, l'Internet peut servir à promouvoir la langue, la culture, l'histoire et l'art autochtones, et contribuer à renforcer l'identité culturelle des intéressés. Les autochtones peuvent aussi utiliser les médias, comme la télévision, la radio et la presse écrite, pour mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur leurs droits et leurs problèmes.

15. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les technologies de l'information et de la communication peuvent avoir des effets préjudiciables sur les droits des autochtones, comme c'est le cas notamment pour les savoirs traditionnels consultables sur le Web sans l'accord préalable des populations concernées. Ainsi que les intéressés l'ont souligné pendant l'atelier

sur les médias autochtones organisé par le HCDH en 2001 (voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/2001/3), la prédominance des médias occidentaux et nationaux fondés sur les valeurs de la société majoritaire peut contribuer à affaiblir la culture autochtone. De plus, les projets conçus par les autochtones ont souvent du mal à concurrencer ceux des médias fondés sur le profit. Les médias nationaux peuvent, en outre, être utilisés abusivement pour donner une image stéréotypée des autochtones, ou comme instruments de propagande contre ces derniers. Enfin, l'accès aux technologies nouvelles est entravé par des barrières d'ordre aussi bien linguistique que financier.

### C. Pauvreté

16. La pauvreté constitue une violation des droits de l'homme en ceci qu'elle porte atteinte aux droits non seulement civils et politiques mais aussi économiques, sociaux et culturels. Si les effets de la pauvreté sur les autochtones sont souvent étudiés, on a toutefois tendance à ne pas s'intéresser aux causes profondes de ce phénomène, comme la discrimination sociale et la ségrégation, l'exclusion de la vie politique, les inégalités économiques et les politiques de développement inadaptées. Il importe donc d'analyser les processus qui conduisent à la paupérisation des autochtones dans le contexte de la mondialisation. Les phénomènes qui accompagnent cette dernière ont eu pour les autochtones les effets suivants: non-reconnaissance de leurs droits, expropriation de leurs terres traditionnelles, dégradation de leur environnement, accès limité aux ressources naturelles et productives et migration et urbanisation forcées; d'où leur marginalisation et leur appauvrissement.

17. Au cours des dernières décennies, la réduction de la pauvreté a été au cœur des préoccupations de la communauté internationale. Au Sommet du Millénaire tenu en septembre 2000, les États ont encore une fois réaffirmé leur volonté d'œuvrer pour l'élimination de la pauvreté. Cet engagement s'est traduit par la définition des objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont été largement acceptés comme cadre de référence pour mesurer les progrès accomplis dans ce domaine. Tenant compte du caractère multidimensionnel de la pauvreté, ces objectifs concernent des domaines comme l'éducation, la santé et l'emploi. Ils visent, entre autres, à assurer l'éducation primaire universelle, à lutter contre les grandes maladies et à créer des emplois, afin ce faisant de démarginaliser les groupes vulnérables. Toutefois, les causes structurelles de la pauvreté n'y sont pas suffisamment prises en considération.

18. Dans la mesure où les populations autochtones font souvent partie des groupes les plus pauvres et marginalisés de la société, les stratégies de réduction de la pauvreté devraient mettre particulièrement en évidence leurs problèmes et leurs besoins. Pour pallier l'absence d'information sur la situation des autochtones, des données ventilées devraient être collectées afin qu'il soit possible de définir leurs besoins particuliers. L'indicateur de développement humain, par exemple, ne fournit que des informations générales sur le niveau de développement d'un pays donné, mais ne donne pas d'indication précise sur la situation des autochtones. Eu égard à l'hétérogénéité de ces derniers, il existe, en outre, un besoin pressant de données ventilées, notamment par sexe, âge et zones rurales et urbaines.

19. L'exemple de la réalisation du droit à l'éducation des communautés autochtones montre que l'objectif de ces dernières est de venir à bout de la discrimination sociale, de l'inégalité économique et de l'exclusion politique, tout en bénéficiant de programmes culturellement adaptés qui prennent dûment en considération et respectent leur singularité culturelle. Comme

on l'a vu plus haut, bien que l'exercice du droit à l'éducation soit un élément essentiel des stratégies de réduction de la pauvreté, l'accès à l'éducation publique ne suffit pas en tant que tel à satisfaire les besoins des autochtones, car les programmes scolaires reposent souvent sur les valeurs de la société dominante. Les autochtones devraient donc être associés à l'élaboration de programmes adaptés, faisant appel par exemple à un enseignant bilingue et interculturel, afin de faire en sorte que leurs croyances et leur histoire soient respectées.

20. Le projet de directives concernant les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme, élaboré par le HCDH, vise à assurer la réalisation des objectifs de développement du Millénaire en aidant les pays, les institutions internationales et les spécialistes du développement à lutter contre la pauvreté dans le cadre d'une démarche fondée sur le respect des droits de l'homme. L'idée de base est que la lutte contre la pauvreté devrait s'appuyer sur les normes du droit international, en particulier celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, les stratégies de réduction de la pauvreté n'accordent pas une attention suffisante aux effets des politiques économiques internationales sur le développement national et local et il pourrait être utile d'établir des directives supplémentaires concernant les activités des sociétés transnationales. Un document de travail sur le renforcement éventuel des projets de directives à l'intention des sociétés transnationales dont les activités affectent les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2003/5) a été soumis au Groupe de travail.

#### **D. Politiques de développement**

21. La mondialisation renvoie également à l'expansion rapide des marchés et aux placements à court terme très imprévisibles qui peuvent facilement être annulés. En particulier, les investissements dans les grands projets de développement, comme la construction de barrages, l'exploitation de ressources naturelles, la création de plantations et d'usines et le développement des zones touristiques, des ports, des centres de communication et des équipements, ont souvent été effectués sans l'accord librement consenti, préalable et informé des populations autochtones.

22. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a examiné en détail les effets néfastes que ces projets pouvaient éventuellement avoir sur la situation des droits de l'homme des autochtones dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme en 2003 (E/CN.4/2003/90).

23. Malgré l'existence d'instruments internationaux et nationaux codifiant les droits des autochtones, les droits collectifs de ces derniers ne sont toujours pas reconnus au niveau national ou local, notamment ceux concernant la terre et la maîtrise des ressources naturelles. En faisant valoir l'«intérêt national», les gouvernements entravent souvent l'exercice par les autochtones de leurs droits juridiques officiellement reconnus. Dans bien des cas, les lois nationales ne sont pas appliquées pour protéger les droits des autochtones. La participation de ces derniers à la prise de décisions reste marginale et les intéressés ne sont toujours pas autorisés à participer constructivement au processus de développement. La croissance économique est souvent la raison invoquée pour justifier les projets de développement. Pourtant, l'expérience montre qu'un taux élevé de croissance économique ne signifie pas nécessairement l'amélioration de la situation des populations autochtones. Les bienfaits des projets de développement ne sont pas toujours distribués de façon équitable et l'inégalité structurelle se perpétue en conséquence.

24. Les réinstallations de population dans le cadre de projets de développement touchent généralement les groupes sociaux les plus pauvres et les plus vulnérables, dont elles renforcent l'exclusion économique, politique et sociale. Les autochtones font souvent l'objet d'expulsions, de déplacements et de réinstallations forcés, qui contribuent à les appauvrir car ils se retrouvent privés de leurs terres et de leurs moyens de production. L'expulsion de leurs terres entraîne d'importantes violations de leurs droits et libertés fondamentales, tels que le droit de pratiquer leur religion, le droit à une alimentation appropriée et le droit à la santé. Elle peut aussi conduire à des violations des droits civils et politiques, comme le droit à la vie et celui de ne pas faire l'objet d'immixtion dans sa vie privée, sa famille et son domicile.

25. Le droit au développement est un principe important de la coopération internationale et touche des questions intéressant le droit à la participation et à l'autodétermination, ainsi qu'à la reconnaissance et au respect des droits collectifs. Il englobe et synthétise tous les droits de la personne tout en soulignant l'indivisibilité et l'interdépendance. Le droit au développement peut être revendiqué aussi bien individuellement que collectivement. Comme l'indique l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, il appartient non seulement à «toute personne humaine» mais aussi à «tous les peuples». Les autochtones peuvent donc s'en prévaloir en tant que groupe. Les débats en cours sur le droit au développement sont pour eux une importante occasion de promouvoir l'exercice de ce droit et des droits y relatifs sur la scène internationale.

26. Les normes énoncées dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) constituent le cadre de la protection offerte aux populations autochtones au titre du droit international. De nombreux organismes internationaux, dont le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, se réfèrent à cet instrument lorsqu'ils élaborent des politiques ou des programmes à l'intention des populations autochtones. La Convention renferme un certain nombre d'articles intéressant les droits des autochtones dans le processus de développement, notamment celui de choisir leur propre voie. Toujours en matière de développement, la Convention souligne l'importance des droits de propriété et de jouissance et le droit des autochtones d'exercer le contrôle de leurs terres et de leurs ressources. Elle comprend également des directives claires concernant l'exécution des projets de développement, qui soulignent la nécessité de mettre en place des moyens appropriés de participation, d'obtenir l'accord librement consenti et informé des intéressés pour l'exécution de ces projets et d'évaluer les éventuels effets néfastes des activités de développement prévues. Par ailleurs, en appelant à la réduction des écarts socioéconomiques existants, elle soulève la question des inégalités structurelles.

27. Des progrès encourageants se produisent actuellement au niveau national grâce aux normes énoncées dans le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et dans la Convention n° 169 de l'OIT. Cette dernière a récemment servi de modèle à certains gouvernements pour l'élaboration de lois visant à reconnaître les droits territoriaux historiques des peuples autochtones et à réparer les injustices de l'histoire. Des efforts ont également été faits en vue de l'adoption de politiques visant à garantir la participation des autochtones au développement, en élaborant par exemple des programmes de renforcement des capacités.

28. Les activités de plus en plus nombreuses menées par le PNUD en faveur des autochtones au cours des 10 dernières années offrent à ces derniers certaines possibilités intéressantes. Dans ce domaine, les deux objectifs généraux du Programme sont de créer un environnement propice



à la participation des autochtones à tous les niveaux de décision et d'intégrer leurs points de vue et leurs idées dans ses travaux. La promotion d'une approche «de bas en haut», supposant la participation concrète des autochtones du niveau le plus général au niveau local, est devenue un élément clef des politiques de développement du PNUD. Grâce à sa présence sur le terrain, ce dernier peut réunir les différentes parties intéressées par le processus de développement. Il favorise activement le dialogue entre les pouvoirs publics et les organisations autochtones, donnant ainsi à ces dernières les moyens de travailler en réseau et d'influer sur les politiques nationales. Par ailleurs, le PNUD tient de plus en plus compte de l'importance cruciale du savoir autochtone pour le développement durable et s'efforce donc activement de le protéger. Directement inspirées de la Convention n° 169 de l'OIT, ses politiques soulignent notamment la nécessité d'obtenir l'accord librement consenti, préalable et informé des autochtones et de reconnaître les droits de ces derniers à la terre et à la maîtrise des ressources.

29. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, la nécessité d'un développement durable est de plus en plus reconnue sur le plan international. Le programme Action 21, adopté par la Conférence en tant que plan d'action complet pour la mise en œuvre du développement durable, souligne le rôle essentiel des autochtones dans ce domaine et la nécessité de renforcer leur participation active à la prise de décisions.

30. Lors du Sommet mondial sur le développement durable, réuni à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, les États ont confirmé leur engagement en faveur du développement durable. Le plan d'application du Sommet fait ressortir l'importance de renforcer le rôle des autochtones, en protégeant leurs terres et en leur octroyant la maîtrise de celles-ci et de leurs ressources. Il vise à préserver et promouvoir les modes traditionnels de production et les pratiques de gestion des ressources ainsi que les connaissances écologiques traditionnelles, réaffirmant ainsi le rôle des autochtones dans le développement durable. De plus, l'importance de renforcer les capacités et de la participation effective des autochtones à la prise de décisions et à la formulation des politiques concernant la gestion des ressources naturelles y est soulignée. Le Sommet avait pour objectifs de démarginaliser les populations autochtones et d'intégrer la notion de pérennité dans les politiques de réduction de la pauvreté. Au cours de la Conférence qu'elles ont tenue à Kimberly (Afrique du Sud) en marge du Sommet, les organisations autochtones ont mis en avant leur revendication de participation intégrale et effective, qui reste encore à satisfaire complètement. Le HCDH a organisé un atelier de suivi du Sommet, dont le rapport a été publié dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2003/10.

31. La reconnaissance internationale de la durabilité et de la participation en tant que principes fondamentaux a fait de plus en plus ressentir ses effets sur les institutions financières. La révision en cours des politiques de développement internationales de plusieurs de ces institutions concernant les populations autochtones en témoigne. En particulier, la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement s'efforcent davantage de tenir compte des notions de «participation» et de «responsabilité», tout en s'appliquant à intégrer celles des droits de l'homme et de la durabilité. On est donc passé de politiques visant à atténuer les effets néfastes des projets de développement sur les populations autochtones à des projets de développement nécessitant l'accord préalable des représentants de ces communautés et prenant en considération la notion de partage des avantages.

32. Malgré ces faits nouveaux, certains problèmes continuent de se poser. Les autochtones sont encore principalement perçus comme un groupe homogène, pauvre, vivant en zone rurale et se caractérisant par un mode de production axé sur la subsistance. L'exode vers les villes et les nouveaux modes de production qui transforment l'existence des autochtones ne sont pas pleinement pris en compte. S'ajoute à cela le fait qu'une attention insuffisante est accordée aux causes structurelles de la pauvreté chez les autochtones, notamment l'exclusion économique, sociale et politique, ainsi que l'absence de reconnaissance de leurs droits, dont celui à l'autodétermination. En outre, les autochtones déplorent le fait que, bien que la participation soit devenue un principe essentiel des théories relatives au développement, le degré de cette participation varie dans la pratique et ne correspond pas toujours à leurs attentes. Pour eux, une participation digne de ce nom suppose que toutes les communautés autochtones exercent un contrôle sur les processus de développement et les ressources, et disposent des moyens de donner ou de refuser leur accord librement consenti, préalable et informé.

### **E. Commerce et propriété intellectuelle**

33. S'il est vrai que les objectifs du commerce sont la croissance économique et l'amélioration des conditions de vie, il n'en reste pas moins que les effets de la libéralisation des échanges sur l'exercice des droits fondamentaux sont encore insuffisamment appréciés. À maintes reprises, les autochtones ont mis en évidence les incidences néfastes des accords commerciaux sur leurs communautés. Les importations de produits à bon marché par suite de la libéralisation des échanges nuisent aux petits exploitants et producteurs autochtones des pays en développement, qui ne peuvent pas se battre contre la modicité des prix de la production à grande échelle, et entraînent souvent une montée du chômage. De plus, l'application des accords sur les produits agricoles et forestiers a dans bien des cas contribué à la dégradation de l'environnement et, ce faisant, à la destruction des modes de production autochtones. Les pays en développement se tournent de plus en plus vers l'agriculture commerciale, comme les cultures de rapport, et les petits producteurs, ainsi que ceux qui pratiquent une agriculture de subsistance, sont souvent déplacés de leurs terres traditionnelles. La désintégration des modes de production traditionnels entraîne l'insécurité alimentaire et pousse souvent les autochtones à migrer vers les villes. Par ailleurs, la privatisation des services sociaux aura très vraisemblablement des effets néfastes sur l'exercice des droits sociaux et économiques (comme le droit à la santé ou celui à l'éducation) des populations autochtones, qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services sociaux privatisés.

34. La protection des droits concernant la propriété intellectuelle traditionnelle devient de plus en plus importante dans le contexte de la mondialisation. Alors que les droits de propriété intellectuelle des autochtones comptent pour beaucoup dans l'élaboration des nouvelles technologies, y compris la biotechnologie et l'écotechnologie, les entreprises ont exploité les connaissances et remèdes autochtones sans partager équitablement les retombées et profits. Les autochtones ont notamment reproché aux dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de ne pas protéger suffisamment leur savoir intellectuel, dans le cas notamment du brevetage des semences et des variétés végétales visées dans l'Accord.

35. Il existe de toute évidence une base juridique sur laquelle s'appuyer pour que la libéralisation des échanges se fasse dans le respect des droits fondamentaux, dans la mesure où tous les membres de l'OMC ont contracté des obligations au titre d'instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme. Pourtant, la concurrence à laquelle les pays en développement se livrent pour attirer l'investissement étranger dans le cadre de la libéralisation en cours s'accompagne souvent d'un mépris des normes internationales relatives aux droits de la personne, en particulier les lois sur l'environnement et les normes du travail, y compris le travail des enfants. Les gouvernements ont l'obligation de promouvoir et de protéger les particuliers et les groupes des effets néfastes de la libéralisation des échanges, aussi bien au cours des négociations que pendant l'application des accords commerciaux internationaux et régionaux.

36. Une approche des questions liées à la libéralisation des échanges tenant compte des droits fondamentaux nécessite le suivi des politiques et accords commerciaux. Les instruments relatifs aux droits de l'homme existants prévoient des normes et fixent des objectifs en matière d'évaluation. Une telle approche devrait par ailleurs obéir aux principes de transparence et de responsabilité en ce qui concerne les résultats des évaluations comme des négociations. Qui plus est, les populations touchées par la libéralisation doivent être consultées pour les évaluations et participer à celles-ci.

## **II. LE RÔLE DES NORMES ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS LE CONTEXTE DE LA MONDIALISATION**

37. Au cours des dernières décennies, les peuples autochtones sont devenus à la fois des acteurs politiques de la scène internationale et des sujets du droit international. Ils peuvent se prévaloir de plusieurs instruments et normes relatifs aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger leurs droits.

38. La Convention n° 169 de l'OIT marque un progrès important en termes de reconnaissance des droits des autochtones. Comme on l'a vu plus haut, la situation s'est améliorée dans les États qui l'ont ratifiée, avec notamment l'incorporation des droits des autochtones dans les constitutions et législations nationales. Même si elle n'a été ratifiée que par un petit nombre de pays, la Convention semble avoir incité les gouvernements à porter plus d'attention à ces questions, comme en témoigne le fait que certains l'ont prise pour modèle pour mettre au point leurs lois et politiques relatives aux autochtones. De plus, les droits qui y sont énoncés sont pris en considération par des institutions multilatérales, comme le PNUD et la Banque mondiale.

39. Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones revêt une importance particulière en ce qu'il met en avant des notions nouvelles du droit international, en s'intéressant aux droits collectifs des autochtones, y compris le droit à l'autodétermination. La déclaration n'aura pas un caractère juridiquement contraignant, mais elle représente une force morale considérable que les peuples autochtones pourront utiliser pour promouvoir la reconnaissance de leurs droits collectifs aux niveaux international, régional et national.

40. Une attention particulière devrait être également accordée au projet de directives relatives aux stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme. Comme on l'a vu plus haut, ces directives visent à aider les gouvernements, les organismes de développement et d'autres spécialistes à formuler, appliquer et suivre, sous l'angle des droits de l'homme, les stratégies de réduction de la pauvreté. Leur objectif à long terme est de renforcer l'efficacité et d'assurer la pérennité de ces stratégies. Elles constituent un outil intéressant pour les populations autochtones, car elles peuvent être utilisées pour communiquer aux pouvoirs publics

des commentaires sur lesdites stratégies, y compris dans le cadre des documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP). Elles peuvent aussi être utilisées pour renforcer la participation des autochtones à l'élaboration de ces documents, faire connaître leurs droits aux autochtones qui vivent dans la pauvreté et donner plus de poids à l'action menée par les autochtones dans le domaine de la pauvreté et des droits de l'homme. Désormais consultables sur le site Web du HCDH ([www.unhcr.ch/development/povertyfinal.html](http://www.unhcr.ch/development/povertyfinal.html)), elles seront testées par des organismes des Nations Unies comme la Banque mondiale et le PNUD. Les autochtones sont invités à adresser leurs observations sur ces directives au HCDH.

41. En vertu de son mandat, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones fait office de mécanisme international de plainte. Il est chargé de recevoir des plaintes individuelles ou collectives et d'envoyer des lettres, ainsi que des appels urgents, aux gouvernements pour demander des renseignements sur les allégations dont il est saisi. En outre, il effectue des missions dans les pays et des études sur les questions concernant la situation des droits de l'homme des populations autochtones.

42. La participation active des autochtones est la principale caractéristique des travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones; elle facilite à la fois l'élaboration de normes internationales visant à promouvoir et protéger les droits des intéressés dans le contexte de la mondialisation et l'examen de la situation de leurs droits fondamentaux dans l'application des instruments visant à les protéger des effets néfastes de la mondialisation. Les autochtones peuvent ainsi exprimer leurs préoccupations et renforcer leur dialogue sur la mondialisation avec les gouvernements.

### **III. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU GROUPE DE TRAVAIL POUR EXAMEN**

43. Il est recommandé que:

a) Les représentants autochtones communiquent des renseignements concernant l'impact de la mondialisation sur leurs communautés, compte tenu des thèmes présentés plus haut. Le Groupe de travail pourrait alors tirer des conclusions sur les problèmes communs et solutions possibles, au titre du point 4, «Examen des faits nouveaux», de l'ordre du jour provisoire;

b) Les membres du Groupe de travail et les personnes participant à leurs travaux soumettent des propositions sur la façon dont les mécanismes existants de protection des droits de l'homme, comme les rapporteurs spéciaux pertinents et les projets de directives relatives aux stratégies de réduction de la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme, pourraient être utilisés pour protéger les populations autochtones des effets néfastes de la mondialisation, au titre du point 5, «Activités normatives», de l'ordre du jour provisoire;

c) Les membres du Groupe de travail et les personnes participant à leurs travaux examinent s'il y a lieu d'établir des normes nouvelles ou supplémentaires pour protéger les populations autochtones des effets néfastes de la mondialisation, notamment la nécessité d'élaborer un projet de directives à l'intention des sociétés transnationales dont les activités touchent les autochtones, au titre du point 5 (le document de travail sur ce thème a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/2003/3);

d) Les membres du Groupe de travail et les personnes participant à leurs travaux mènent un dialogue permanent sur les «populations autochtones et la mondialisation». Cela pourrait se faire en chargeant un groupe d'étude virtuel sur cette question d'établir des recommandations et de faire rapport au Groupe de travail tous les ans.

-----